

Distr.
LIMITEE

E/ICEF/1992/L.1/Corr.1
19 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Session d'organisation de mars 1992

POUR INFORMATION

RAPPORT SUR L'ACCORD DE BASE TYPE DE COOPERATION ENTRE
L'UNICEF ET LES GOUVERNEMENTS

Rectificatif

1. Paragraphe 17

Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

Une fois que le Conseil aura pris acte de l'accord type, le secrétariat s'en servira pour négocier avec les gouvernements de nouveaux accords de coopération, au moment et selon les modalités arrêtés d'un commun accord entre l'UNICEF et les gouvernements intéressés.

2. Après le paragraphe 24, ajouter le texte suivant :

Autres observations et propositions

25. Lors des consultations conduites auprès des membres du Conseil d'administration sur l'accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements (E/ICEF/1992/L.2), une délégation a proposé a) de remplacer à l'article VII 4), les mots "cherchera avant tout à se procurer" par les mots "s'efforcera, dans la mesure du possible, de se procurer en priorité" et b) d'ajouter à la fin de l'alinéa 3 a) de l'article XIII les mots "aux membres des missions diplomatiques de rang comparable".

26. Une autre délégation a proposé a) d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article VIII l'expression ", conformément au droit applicable" et b) de libeller le paragraphe 2 du même article comme suit :

"2. L'une ou l'autre partie pourra autoriser le gouvernement, l'UNICEF ou d'autres gouvernements avec lesquels l'UNICEF coopère, à utiliser et exploiter gratuitement dans des programmes, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère."

La même délégation a également proposé de remplacer l'article XII par l'un ou l'autre des textes suivants :

"Cartes de voeux et autres produits de l'UNICEF"

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF, pourront être exemptés de tous droits de douane et autres interdictions ou restrictions et leur vente au profit de l'UNICEF pourra être exonérée de tous impôts nationaux et locaux."

"Cartes de voeux et autres produits de l'UNICEF"

Le gouvernement s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour exempter de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions tous articles, importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF. Le gouvernement s'engage aussi à faire tout ce qui est en son pouvoir pour exonérer la vente de ces articles de tous impôts nationaux et locaux."
